

TITRE 1 – LES OPPOSITIONS AUX CHANGEMENTS DE CLUB

Article 1 - Périodicité

La période normale de changement de club pour les joueurs est fixée du 1^{er} Juin au 15 Juillet inclus.

Durant cet intervalle de temps, les clubs peuvent toutefois s'opposer au départ des joueurs U6 à Vétérans dans un délai de 4 jours maximum à compter de la notification de départ reçue sur FOOTCLUBS et sur la messagerie ZIMBRA. A titre d'exemple, si vous recevez une notification de départ d'un joueur le 1^{er} Juillet, vous pouvez vous opposer au départ jusqu'au 5 Juillet inclus.

Article 2 – Comment saisir une opposition ?

Les clubs désirant s'opposer au départ d'un de leurs joueurs doivent obligatoirement saisir cette opposition via FOOTCLUBS dans le menu Licences – Notifications... Vous devez cliquer sur le triangle rouge qui apparaît à droite de la notification de départ.

Article 3 – Les motifs recevables

La Commission Régionale des Mutations Joueurs étudiera toutes les oppositions formulées dans FOOTCLUBS et dans le délai réglementaire de 4 jours. Toutes les réclamations des clubs passées ce délai ne seront pas prises en compte par la Commission compétente.

1/ Sur la forme

L'opposition doit être clairement exprimée par un motif précis et une obligation de faire figurer le montant dû par le joueur.

2/ Sur le fond

Les critères qui rendront une opposition recevable sur le fond sont les suivantes :

- **Non-paiement de la cotisation 2016-2017** avec une production de l'information faite au licencié par courrier recommandée avec preuve de l'accusé de réception ou par courriel issue de la messagerie officielle du club avec accusé de réception et de lecture.
- **Dettes** (équipements, cartons, buvettes, frais de changement de club) qui auront fait l'objet d'une reconnaissance de dettes signée des deux parties.
- **Raison sportive** avec un flux massif de départs mettant en péril l'engagement d'une équipe.

3/ Exemples d'oppositions jugées non recevables

« Doit de l'argent » - « N'a pas payé sa cotisation » - « Dettes buvettes »

Article 4 – La tarification

Le club qui saisira une opposition sera débité de la somme de 28€.

Ces frais d'opposition ne pourront pas être réclamés par le club émettant l'opposition auprès du joueur ou du club d'accueil. Toute opposition jugée non recevable par la Commission compétente fera l'objet d'un remboursement des frais occasionnés.

TITRE 2 – LES LITIGES HORS PERIODE

Article 5 – Périodicité

Les demandes de changement de club saisies à partir du 16 Juillet et jusqu'à la fin de la saison sont considérées comme Hors Période. Elles doivent obtenir obligatoirement l'accord du club quitté à partir des licenciés U12. Les joueurs U6 à U11 restent soumis aux principes des oppositions.

Article 6 – Comment valider ou refuser un accord ?

Les clubs, qui ont reçu la notification de départ sur leur messagerie officielle, doivent donner leur position sur le départ du joueur concerné en validant l'accord ou en le refusant. Vous devez vous rendre dans le menu Licences – Accords puis cliquer sur l'icône à droite de la date de départ. Vous aurez ensuite le loisir d'accorder de manière définitive le départ ou de refuser en indiquant un motif conforme.

Article 7 – Procédure en cas de litige pour obtenir l'accord du club quitté

Il est possible que certains accords soient difficiles à obtenir soit parce que le club quitté a notifié son refus, ou alors il n'a pas indiqué sa position au départ du joueur concerné. Voici la procédure à suivre :

- Envoi d'un courriel au référent administratif pour dénoncer la situation et demander l'examen du dossier auprès de la Commission compétente
- Le référent administratif va solliciter le club quitté en lui demandant des précisions au motif évoqué ou tout simplement d'indiquer sa position au départ du joueur, dans un délai de 10 jours.
- Le dossier est ensuite instruit en Commission Régionale des Mutations Joueurs

Article 8 – Les prérogatives de la Commission

Le rôle de la Commission Régionale des Mutations Joueurs est de prendre la décision la plus juste, au regard des éléments qu'elle a en sa possession, pour estimer si le litige relève d'un caractère abusif empêchant injustement un licencié de pouvoir changer de club.

Cas N°1: Le joueur concerné n'a pas renouvelé sa licence pour la saison à venir

La Commission estimera le caractère abusif du refus d'accord :

- si le club quitté n'indique pas sa position malgré la relance du référent administratif
- si le motif évoqué est autre que ceux indiqués à l'article 3 de la présente note

Cas N°2: Le joueur concerné possède une licence en cours pour le club qu'il souhaite quitter

La Commission estimera le caractère abusif du refus d'accord :

- si le club quitté n'indique pas sa position malgré la relance du référent administratif
- si la volonté du joueur relève d'un cas exceptionnel (déménagement, mutation professionnelle...)
- si le motif évoqué par le club quitté n'est ni d'ordre financier, ni sportif (effectif)

Article 9 – La tarification

L'instruction d'un dossier entraînera des frais de 25€ à la charge du club demandeur quel que soit la décision finale. L'absence de réponse du club quitté au courriel du référent administratif sous 10 jours entraînera une amende de 14€. L'absence non excusée d'une partie convoquée entraînera une amende de 63€.